Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la recherche, de la réglementation et de la coordination des contrôles** **Bureau de la réglementation alimentaire et des biotechnologies** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Charlotte Grastilleur Tél. : 01.49.55.50.07	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDRRCC/N2006-8014** **Date: 13 janvier 2006** Classement : SSA 134.2

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8062 du 23-2-2005
Date limite de réponse : 1er février 2007
Nombre d'annexes: 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Plan de surveillance communautaire dioxines 2006

Références : **REGLEMENT (CE) N° 466/2001** DE LA COMMISSION du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires/ **DIRECTIVE 2002/69/CE** DE LA COMMISSI0N du 30 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires / **REGLEMENT (CE) N° 882/2004** DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Mots-clefs : résidus physico-chimiques, dioxines, plan de surveillance

Résumé : La présente note précise les instructions spécifiques pour mettre en œuvre le plan de surveillance des dioxines, pour l'année 2006. Le plan d'échantillonnage proposé vise à répondre aux objectifs d'échantillonnage recommandés par la Commission européenne pour 2006.

Les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2006 figurent dans la note de service DGAL/SDRRCC/ N 2005-8286 relative aux dispositions générales.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - DDSV - DDSV-R - LABERCA - CARSO - AFSSA LERQAP - LEM/laboratoires SAS - LDA 85	Pour information : - Préfets - DRAF/DDAF - DGCCRF, DGS, DPPR, DPMA - IGVIR - BNEVP - ENSV - INFOMA - AFSSA, InVS

1- STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

1-1 Plan de surveillance

L'échantillonnage se fera de façon **aléatoire**.

1-2 Définition du nombre national de prélèvements

Le nombre de prélèvements totaux retenus dans ce plan, vise à répondre aux objectifs d'échantillonnage demandés en 2006 par la Commission européenne[1].

Au titre de cette recommandation, l'analyse **de 132 échantillons** globaux est prévue pour 2006.

Ils se répartissent comme indiqué ci-dessous :

Matrice	Nombre de prélèvements	
Viande bovine	14	
Viande porcine	8	
Viande ovine	5	
Viande de volaille	15	
Foies de bovin, volaille et porc	11	
Poisson d'élevage	25	
Lait	12	
Beurre	14	
Œufs	28	14 prélèvements issus d'animaux en claustration
		14 prélèvements issus d'animaux élevés en plein air
Total	**132**	

Tableau 1 : nombre national de prélèvements au titre des recommandations communautaires

1-3 Couples analytes/ matrices

Les dioxines et furannes (dits dioxines), les PCB de type dioxines (PCB-DL) et les PCB indicateurs (PCBi) sont recherchés sur chaque prélèvement. Pour les poissons, le taux de matières grasses devra également être quantifié, ainsi que le taux d'humidité.

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour la constitution des échantillons de produits de la mer et d'eau douce :

* Les **prélèvements pour les poissons** sont constitués de produits crus, frais, entiers (ou en morceaux selon la taille des produits) et **éviscérés**, sauf si les espèces prélevées sont destinés à être mangées entières ;

***Les matrices utilisées par les laboratoires pour les poissons** sont en effet constituées de **chair ou partie comestible** des espèces concernées, à savoir, en pratique les filets ou les morceaux de chair de poisson éviscéré, pelé, sauf en cas de consommation traditionnelle de la peau.

1-4 Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont on connaît le lieu de production primaire qui doit être national.

[1] Recommandation 2004/705 du 11 octobre 2004 relative au contrôle des niveaux de fond de dioxines et de PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires

Les prélèvements seront réalisés au niveau de l'établissement de production de votre choix (abattoir, atelier de découpe, ...) ou dans les lieux de remise directe au consommateur. Dans ce dernier cas, vous vous attacherez à prélever des produits dont l'établissement de production se situe sur le territoire national, afin de faciliter, le cas échéant, l'enquête en amont visant à retrouver l'origine du produit (élevage, établissement de fabrication…).

Pour le lait, le prélèvement sera réalisé, dans une exploitation tirée au sort, dans le lait de mélange du troupeau, au niveau du tank à lait.

Pour les poissons d'aquaculture, les prélèvements seront réalisés au moment de la collecte dans les bassins du site d'exploitation ou après l'abattage/conditionnement des lots de poissons vivants destinés à la consommation humaine, dans l'établissement agréé premier destinataire de l'élevage.

2 – MODE OPERATOIRE DES PRELEVEMENTS

2-1 Période de réalisation des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés entre le 15 janvier 2006 et le 15 décembre 2006.

2-2 Réalisation des prélèvements

2-2-1 Nombre de départements concernés :

Les prélèvements seront réalisés dans les départements figurant dans les tableaux de l'annexe I.

2-2-2 Répartition des prélèvements au niveau départemental :

Les prélèvements, s'ils sont réalisés au stade de la distribution, pourront être effectués au sein d'un unique établissement dans chaque département ou région.

En revanche, pour les produits d'aquaculture, chaque série de prélèvements sera réalisée dans des sites d'exploitation ou dans des établissements (centre d'expédition ou criées) différents, en privilégiant les sites à forte capacité de production.

2-2-3 Nature des analytes recherchés :

Comme les deux années précédentes, les analytes recherchés sont les suivants :

- les 17 congénères toxiques de **dioxines et furanes (PCDD/PCDF)**
- les 12 congénères de **PCB de type dioxines**: 77, 81, 126, 169, 105, 114, 118, 123, 156, 157, 167, 189.
- les 7 congénères de **PCB indicateurs**, à savoir : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Je vous rappelle que désormais, depuis la modification intervenue dans le règlement CE n°466/ 2001, il existe également un critère réglementaire pour la somme (PCB dioxin-like+dioxines).

2-2-4 Matrices ou types d'échantillons prévus :

Les matrices à prélever sont les suivantes: viande bovine, viande porcine, viande ovine, viande de volaille, foie (de volailles, de porc et de bovin), poisson d'élevage, lait, beurre et œufs.

Dans le cadre de ce plan, les dioxines, PCB de type dioxines et PCB indicateurs seront analysés à partir d'un même échantillon pour laboratoire.

Les modalités de prélèvement, pour chaque matrice concernée, sont celles indiquées dans la note de service générale.

Matrice	Poids ou quantité
Viandes et foie	2 kg
Beurre	250 g
Œufs	12 unités
Lait	2 fois 1 litre

Tableau 2 : Poids ou quantité par prélèvement (en dehors des poissons d'élevage)

Les œufs seront envoyés au laboratoire sous forme de coule d'œufs congelée dans un récipient de verre ou de polypropylène (éventuellement, le laboratoire choisi pourra, sur demande, vous fournir ces récipients).

Pour les poissons d'élevage, les modalités de prélèvement et d'échantillonnage reposent sur les dispositions de la directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002, modifiée *portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires.* En pratique, pour les poissons, compte tenu des définitions de la notion de lot figurant dans les directives précitées, chaque lot de poissons prélevé correspondra à des individus d'une même espèce, de taille ou âge comparable, provenant, d'un même « lot de production » : même cage ou bassin, pêchés le même jour, pour un même site ou zone de production.

2-2-5 Lieux de l'échantillonnage :

Le nombre et les types de prélèvements à réaliser par département sont définis dans les tableaux figurant en annexe I.

2-2-6 Laboratoires destinataires des échantillons pour laboratoire :

Les échantillons pour laboratoire seront envoyés dans un des laboratoires agréés pour la recherche de ces contaminants.

Sont actuellement agréés les laboratoires suivants :

LABORATOIRES AGREES POUR LA RECHERCHE DES DIOXINES, PCB DE TYPE DIOXINE ET PCB INDICATEURS

DEPARTEMENT	**NOM DU LABORATOIRE**
Loire-Atlantique	**LABERCA Nantes**
Seine-Maritime	**Laboratoire municipal et régional de Rouen**
Rhône	**CARSO SA Lyon**
Moselle	**Micropolluant technologies SA Thionville**
Vendée	**Laboratoire départemental d'analyses La Roche sur Yon**

Leurs coordonnées figurent intégralement dans la note sur les dispositions générales (NDS DGAL/ SDRRCC/ N 2005-8286).

Le laboratoire national de référence (LNR) pour les dioxines et les PCB Dioxin-like (PCB-DL), est le suivant :

LABERCA Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes Route de GACHET - BP 50707 - 44307 NANTES CEDEX 3	Responsable : M. MARCHAND E-mail : laberca@vet-nantes.fr Tél. : 02 40 68 77 66 Fax : 02 40 68 78 78

Le laboratoire de référence pour les PCB indicateurs (PCBi), est :

AFSSA LERQAP Unité contaminants de l'environnement 10, rue Pierre Curie 94 704 MAISONS-ALFORT	Cellule pesticides Responsable : M. BORDET Tél. : 01.49.77.27.37

2-2-7 Identification des échantillons :

Les modalités de gestion des plans dans SIGAL sont précisées à l'annexe 5 de la note générale.

Chaque échantillon est identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Chaque échantillon est accompagné d'un DAP (document d'accompagnement du prélèvement) saisi dans SIGAL qui identifie la nature et l'origine du prélèvement. Ce DAP est accompagné[2] de la fiche de résultat afin d'y renseigner la partie résultat d'analyse en attendant la qualification des laboratoires.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

Pour information les données qui sont à recueillir dans les commémoratifs figurant dans le DAP sont données en annexe 2 de la présente note.

3– ANALYSES : EXIGENCES MINIMALES

3-1 Méthodes d'analyse :

Les méthodes d'analyse à mettre en œuvre sont précisées dans la note de service relative aux dispositions générales DGAL/SDRRCC/N 2005-8286. Les laboratoires concernés doivent vérifier, pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxines, les dispositions précisées dans la directive 2002/69/CE du 26/07/2002 modifiée.

Conformément aux dispositions figurant dans la directive 2002/69/CE, tous les résultats exprimés en µg TEQ (OMS 98)/ g, supérieurs aux limites maximales réglementaires, entraîneront la mise en œuvre, par le même laboratoire, d'une seconde analyse, permettant de calculer le résultat définitif sur la base de la moyenne des deux résultats obtenus, en prenant en compte l'incertitude de mesure.

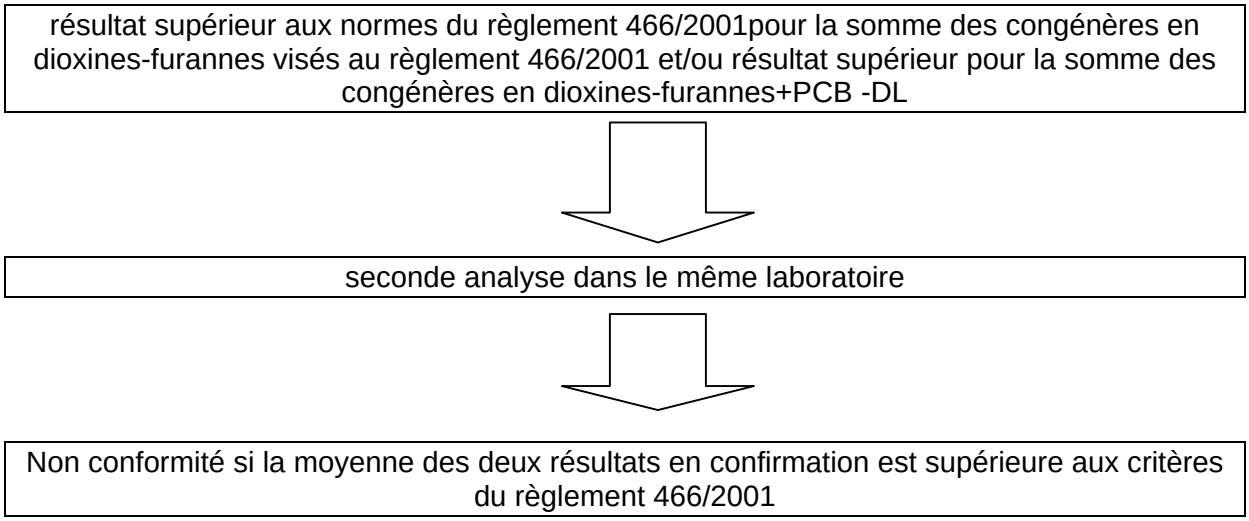
A cet effet, les laboratoires qui réaliseront les analyses devront conserver, à l'état congelé, le reste de l'échantillon de laboratoire qui aura servi à la prise d'essai, pour pouvoir procéder, le cas échant, aux analyses complémentaires éventuellement nécessaires.

En cas de dépassement des critères fixés dans le règlement 466/2001 à l'occasion d'une première analyse, une seconde analyse sera donc réalisée.

[2] La fiche de résultat est agrafée ou imprimée au verso du DAP. Si la fiche de résultat est agrafée au DAP, reporter le numéro d'intervention sur celle-ci.

Au final, le résultat définitif grâce auquel il est possible d'évaluer la conformité d'un lot est constitué de la moyenne des résultats de la somme des congénères établis à l'occasion de ces deux analyses.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il existe désormais deux seuils : un seuil pour la somme des congénères en « dioxines » (dioxines + furanes) et un autre seuil pour la somme des congénères en dioxines et PCB de type dioxine. Les PCBi en revanche, ne font pas l'objet de critère réglementaire.



Le reliquat d'échantillon de laboratoire éventuel sera adressé au LNR à des fins de recherche et de suivi du réseau de laboratoires. Les frais d'envoi et d'analyses mises en jeu à cette occasion ne sont pas pris en charge par l'administration.

Tableau 3 Démarche de confirmation

3-2 Délai de réponse du laboratoire :

Un délai d'un mois a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyse, ce délai courant à compter de la date de réception des échantillons.

3-3 Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés selon les unités figurant dans les modèles de fiche de résultats figurant en annexe III.

Le laboratoire remplira la fiche de résultats, en n'oubliant pas de mentionner :

- les limites de détection et/ou de quantification ;
- la concentration trouvée, exprimée selon les unités demandées ;
- les taux de matières grasses et d'humidité trouvés dans l'échantillon ;
- en sus des sommes demandées, les résultats détaillés par congénère dans l'ordre demandé.

Par ailleurs, **tous les rapports d'essais** mentionnant les résultats par congénère établis par le laboratoire **devront être systématiquement joints aux fiches de résultats correspondantes**. **En l'attente de l'intégration des laboratoires dans le système SIGAL de saisie des données, il est demandé aux laboratoires de remplir l'annexe III (fiche de résultats) dans le tableau Excel annexé à la version informatique de la présente note et de renvoyer ce tableau par voie informatique à la DDSV ayant demandé l'analyse.**

L’expression de tous les résultats précédemment évoqués doit tenir compte de l’incertitude analytique.

4-TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de non-conformité (c’est-à-dire toute moyenne de résultat en dépistage et confirmation qui dépasse les valeurs du règlement 466/2001) seront signalés par les laboratoires sans délais aux DDSV du département de prélèvement, charge à celles-ci, à l’issue de l’enquête sur la traçabilité du produit, d’informer la DDSV du lieu de production de la denrée considérée.

Les résultats de non-conformité (c’est-à-dire toute moyenne de résultat en dépistage et confirmation qui dépasse les valeurs du règlement 466/2001) seront signalés par les DDSV sans délais en adressant la copie du résultat définitif exprimé par le laboratoire au BRAB n° fax : 01.49.55 59.48.

5– SUITES EVENTUELLES A DONNER

En cas de dépassement des seuils réglementaires à l’issue du résultat de la double analyse, une enquête sera mise en œuvre dans les meilleurs délais, pour déterminer l’origine éventuelle de ces contaminations. Ces investigations comprendront, en particulier, la mise en œuvre d’une nouvelle série d’analyses, réalisées selon les mêmes modalités que celles décrites dans cette note, sur le même produit ou le même type d’espèce, provenant, pour le poissons et coquillages de la même zone de production ou de collecte et qui sera déterminée en fonction des éléments fournis par l'enquête pour les autres produits.

Tout lot pour lequel la moyenne des concentrations établies à l’occasion d’une double analyse conformément aux dispositions de la directive 2002/69, pour la somme totale des congénères visés au règlement 466/2001, est supérieure aux critères de ce même règlement 466/2001 doit être retiré du marché.

6– MISSION DE L'ECHELON REGIONAL

Les directeurs départementaux des services vétérinaires du chef lieu de région qui ont mis en place la coordination de la mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle nationaux s'appuieront sur l'échantillonnage décliné au niveau départemental figurant à l'annexe I. Les prélèvements de viande bovine, viande porcine, viande ovine, viande de volaille, foie, lait, beurre et œufs pourront être répartis différemment au niveau régional, par contre, les prélèvements de poisson d’élevage devront être réalisés dans les départements indiqués à l'annexe I.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles rencontrées dans l’application de cette note à usage de service.

Monique Eloit
adjointe à la directrice générale de l’alimentation

ANNEXES

ANNEXE I :LIEUX DE PRELEVEMENT (hors poissons d'aquaculture)

Matrices / Départements	Viande bovine	Viande porcine	Viande ovine	Viande de volaille	Foie	Lait entier	Beurre	Œufs d'élevages en claustration	Œufs d'élevages en plein air
67		2		1	1 (porc)	4	1		
Sous-total Alsace :	0	2	0	1	1 (porc)	4	1	0	0
50									2
Sous-total Basse-Normandie :	0	0	0	0	0	0	0	0	2
21	1			1	1 (bovin)		1	1	
71				2	2 (bovin)		1	1	
Sous-total Bourgogne :	1	0	0	3	3 (bovin)	0	2	2	0
22									1
Sous-total Bretagne :	0	0	0	0	0	0	0	0	1
76						4			2
Sous-total Haute-Normandie :	0	0	0	0	0	4	0	0	2
94	1	2		2					1
Sous-total Ile-de-France :	1	2	0	2	0	0	0	0	1
57						4			2
Sous-total Lorraine :	0	0	0	0	0	4	0	0	2
31	2				1 (volailles)		1	1	1
32									
81									2
82									2
Sous-total Midi-Pyrénées :	2	0	0	0	1 (volailles)	0	1	1	5
59	2				1 (porc)		1	1	1

62			2		1 (volailles)		1		
Sous-total Nord-Pas-de-Calais :	2	0	2	0	2	0	2	1	1
44									
49	2			1			1		
72		2			1 (volailles)		1		
85									2
Sous-total Pays de la Loire :	2	2	0	1	1 (volailles)	0	2	0	2
17									
79		2		1			1	1	2
Sous-total Poitou-Charentes :	0	2	0	1	0	0	1	1	2
6			1	2	1 (bovin)			1	
13	2			2			1	1	1
Sous-total PACA :	2	0	1	4	1 (bovin)	0	1	2	1
1									
26				1					
38			1		1 (volailles)		2		
69	2			2	1 (porc)		1	1	1
74	2		1				1		
Sous-total Rhône-Alpes :	4	0	2	3	2	0	4	1	1
Total	**14**	**8**	**5**	**15**	**11**	**12**	**14**	**8**	**20**

ANNEXE I

LIEUX DE PRELEVEMENT
pour les poissons d'aquaculture marine

Matrices	**POISSON AQUACULTURE MARINE**			
Lieux de prélèvement et départements	**Bar**	**Daurade**	**Turbot**	**Truite de mer et saumon**
	Sites aquacoles ou établissement agréé			
14			1	
20A	1			
22				1
29				
34				
50				1
56				
66	1			
83		1		
85		1	1	
TOTAL	***2***	***2***	***2***	***2***
	8			

LIEUX DE PRELEVEMENT
pour les poissons d'aquaculture eau douce

Matrices	**POISSON AQUACULTURE EAU DOUCE** *Sites aquacoles ou établissement agréé*
Lieux de prélèvement et départements	
02	1
15	1
26	1
29	1
33	1
40	1
48	1
62	1
63	1
64	1
67	1
73	1
76	1
80	1
81	1
83	1
88	1
TOTAL	**17**

ANNEXE II Fiche vade mecum

“Plan de contrôle des dioxines dans les denrées »

Rappel de la procédure :
avant de partir en intervention :

- Affecter l’intervention à un établissement.
- Renseigner le laboratoire destinataire
- Imprimer le « pré-DAP » sur papier auto-collant (pour pouvoir utiliser les étiquettes d’identification des prélèvements)

Sur le lieu d’intervention :

- Prélever les échantillons et les identifier avec les étiquettes autocollantes
- Renseigner les commémoratifs « intervention » et les commémoratifs « échantillon » (cf section suivante pour les valeurs possibles)

De retour à la DDSV :

- Renseigner/reporter les commémoratifs dans SIGAL dont le commémoratif « date de l’envoi des prélèvements » qui sert au calcul des indicateurs de performance.
- Imprimer le DAP définitif
- Transmettre la DAI au laboratoire ou (en période transitoire) lier* au DAP la « fiche de résultats » correspondant au type d’analyse demandé.

Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type	Valeurs	Observations
‘Elevage d’origine’	LCU-LA+ ALPHA		
‘Lieu de production de la denrée transformée’	LCU-LA+ ALPHA		
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’	
'Produit prélevé'	LCU	‘mollusques bivalves’ ‘lait' 'beurre’ 'poisson d’aquaculture’ ‘gibier de chasse’ ‘gibier d’élevage’ 'animaux de boucherie' 'volaille’ ‘lapin’ 'oeufs’	
'Espèce'	LCU	'bufflonne' 'chamelle' bovin’ ‘ovin’ ‘porcin’ ‘caprin’ ‘gibier à plumes’ ‘gibier ongulé’ ‘canard’ ‘poule’ ‘oie’ ‘dinde’ ‘pintade’	

* agrafer ou imprimer au verso. Si la fiche est agrafée, reporter dessus le n° de l’intervention.

		‘huître’ ‘moules’ ‘coquilles St Jacques’ ‘anguille’ ‘bar’ ‘bar tacheté’ ‘dorade royale’ ‘esturgeon’ ‘maigre’ ‘turbot’ ‘saumon atlantique’ ‘autres saumons’ ‘truite fario’ ‘truite arc-en-ciel’ ‘autres truites’ ‘carpe’ ‘carpe koi’ ‘autres cyprinidés’ ‘gardon’ ‘perche’ ‘tanche’ ‘goujon’ ‘brochet’	
'Mode d'élevage'	LCU	‘biologique’ ‘autre signe de qualité’ ‘standard’	
'Identifiant lot'	ALPHA		
‘Lieu élevage'	LCU	'étang ‘lac' ‘fleuve’ ‘rivière’ ‘plein air’	
'Type matrice'		'chair' 'muscle et gonade' 'produit entier' 'éviscéré' 'étêté' 'non pelé'	
'Taille lot'	Numérique		unité : kg
'Taille échantillon global'	Numérique		
'Nombre d'échantillons élémentaires prélevés'	Numérique		
'Lot prélevé homogène'	LCU	'oui' 'non'	
‘Date envoi prélèvement’	Date		Date à saisir par la DDSV

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique ; NUM = numérique

ANNEXE III
Présentation des tableaux de résultats

.

DDSV de prélèvement :…….

Date de prélèvement :……./ Identification du prélèvement :……..

VOLET 1

Country/ pays	
Year/ année	
Product/ produit	
Stage of marketing/ lieu de prélèvement	
Tissue/ tissu	
Fat content (%)/ % graisse	
Moisture content (%)/ % humidité	

Remarks
Lipid extraction method used méthode d'extraction des lipides

1	**dioxins and furans (pg/g)**		**Congeners/ congénères**	**TEF**	**LOD**	**LOQ**	**Recovery (%)Récupération**	**Results**	**TEQ**
	Methods		2,3,7,8 - TCDD	1					
	Detection		1,2,3,7,8 - PeCDD	1					
	Unit		1,2,3,4,7,8 - HxCDD	0,1					
	Accredited		1,2,3,6,7,8 - HxCDD	0,1					
	Uncertainty (%)/Incertitude		1,2,3,7,8,9 - HxCDD	0,1					
			1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	0,01					
			OCDD	0,0001					
			2,3,7,8 - TCDF	0,1					
			1,2,3,7,8 - PeCDF	0,05					
			2,3,4,7,8 - PeCDF	0,5					
			1,2,3,4,7,8 - HxCDF	0,1					
			1,2,3,6,7,8 - HxCDF	0,1					
			1,2,3,7,8,9 - HxCDF	0,1					
			2,3,4,6,7,8 - HxCDF	0,1					
			1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	0,01					
			1,2,3,4,7,8,9 - HpCDF	0,01					
			OCDF	0,0001					

Total TEQ-PCDD/PCDF N°1	
Upperbound	
Mediumbound	
Lowerbound	

Annexe III suite

2	non-ortho PCBs (pg/g or ng/kg)		PCB congeners	TEF	LOD	LOQ	Recovery (%)	Results	TEQ
	Methods		PCB-77	0,0001					
	Detection		PCB-81	0,0001					
	Unit		PCB-126	0,1					
	Accredited		PCB-169	0,01					
	Uncertainty (%)								
3	mono-orho PCBs (pg/g or ng/kg)		PCB congeners	TEF	LOD	LOQ	Recovery (%)	Results	TEQ
	Methods		PCB-105	0,0001					
	Detection		PCB-114	0,0005					
	Unit		PCB-118	0,0001					
	Accredited		PCB-123	0,0001					
	Uncertainty (%)		PCB-156	0,0005					
			PCB-157	0,0005					
			PCB-167	0,00001					
			PCB-189	0,0001					

Total TEQ-PCB DL N°1*	
Upperbound	
Mediumbound	
Lowerbound	

NON DIOXIN-LIKE PCBs

4	PCB-7 (6) (µg/kg or ppb)		PCB congeners		LOD	LOQ	Results
	Methods		PCB-28				
	Accredited		PCB-52				
	Unit		PCB-101				
	Uncertainty (%)		PCB-118				
			PCB-138				
			PCB-153				
			PCB-180				
5	Other PCBs (µg/kg or ppb)		PCB congeners		LOD	LOQ	Results
	Methods		PCB-				
	Accredited		PCB-				
	Unit		PCB-				
	Uncertainty (%)		PCB-				

TOTAL PCB DL+PCDD/F N° 1:

CONFORME ☐
SECONDE ANALYSE A FAIRE
POUR CONFIRMATION PCDD/F ☐
POUR CONFIRMATION PCDD/F+
PCB-DL ☐

* = somme PCB 77, 81, 126, 169, 105, 114, 118, 123, 156, 157, 167, 189

Tous les résultats qui donnent lieu à l'établissement du critère de gestion comparé aux critères du règlement 466/2001 sont obtenus « upperbound » c'est-à-dire avec une valeur = LOD quand la molécule n'est pas détectable.

. Annexe III suite

VOLET 2 (ne sera utilisé, en vue de réaliser la moyenne des deux sommes de congénères, que si la première phase de l'analyse montre un dépassement du critère du règlement 466/2001)

Country/ pays	
Year/ année	
Product/ produit	
Stage of marketing/ lieu de prélèvement	
Tissue/ tissu	
Fat content (%)/ % graisse	
Moisture content (%)/ % humidité	

Remarks
Lipid extraction method used méthode d'extraction

1

dioxins and furans (pg/g)	
Methods	
Detection	
Unit	
Accredited	
Uncertainty (%)	

Congeners	**TEF**	**LOD**	**LOQ**	**Recovery (%)**	**Results**	**TEQ**
2,3,7,8 - TCDD	1					
1,2,3,7,8 - PeCDD	1					
1,2,3,4,7,8 - HxCDD	0,1					
1,2,3,6,7,8 - HxCDD	0,1					
1,2,3,7,8,9 - HxCDD	0,1					
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	0,01					
OCDD	0,0001					
2,3,7,8 - TCDF	0,1					
1,2,3,7,8 - PeCDF	0,05					
2,3,4,7,8 - PeCDF	0,5					
1,2,3,4,7,8 - HxCDF	0,1					
1,2,3,6,7,8 - HxCDF	0,1					
1,2,3,7,8,9 - HxCDF	0,1					
2,3,4,6,7,8 - HxCDF	0,1					
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	0,01					
1,2,3,4,7,8,9 - HpCDF	0,01					
OCDF	0,0001					

Total TEQ-PCDD/PCDF N°2	
Upperbound	
Mediumbound	
Lowerbound	

Annexe III suite

2	non-ortho PCBs (pg/g or ng/kg)		PCB congeners	TEF	LOD	LOQ	Recovery (%)	Results	TEQ
	Methods		PCB-77	0,0001					
	Detection		PCB-81	0,0001					
	Unit		PCB-126	0,1					
	Accredited		PCB-169	0,01					
	Uncertainty (%)								
3	mono-orho PCBs (pg/g or ng/kg)		PCB congeners	TEF	LOD	LOQ	Recovery (%)	Results	TEQ
	Methods		PCB-105	0,0001					
	Detection		PCB-114	0,0005					
	Unit		PCB-118	0,0001					
	Accredited		PCB-123	0,0001					
	Uncertainty (%)		PCB-156	0,0005					
			PCB-157	0,0005					
			PCB-167	0,00001					
			PCB-189	0,0001					

Total TEQ-PCB DL* N°2	
Upperbound	
Mediumbound	
Lowerbound	

NON DIOXIN-LIKE PCBs

4	PCB-7 (6) (µg/kg or ppb)		PCB congeners		LOD	LOQ	Results
	Methods		PCB-28				
	Accredited		PCB-52				
	Unit		PCB-101				
	Uncertainty (%)		PCB-118				
			PCB-138				
			PCB-153				
			PCB-180				
5	Other PCBs (µg/kg or ppb)		PCB congeners		LOD	LOQ	Results
	Methods		PCB-				
	Accredited		PCB-				
	Unit		PCB-				
	Uncertainty (%)		PCB-				

Total TEQ PCB DL+PCDD/F N°2:
MOYENNE 1+2 PCB DL + PCDD/F :
MOYENNE 1+2 PCDD/F :
NON CONFORME PCBDL+ PCDD/F □ CONFORME PCBDL+ PCDD/F□
NON CONFORME PCDD/F □ CONFORME PCDD/F□

* = somme PCB 77, 81, 126, 169, 105, 114, 118, 123, 156, 157, 167, 189

Tous les résultats qui donnent lieu à l'établissement du critère de gestion comparé aux critères du règlement 466/2001 sont obtenus « upperbound » c'est-à-dire avec une valeur = LOD quand la molécule n'est pas détectable.